

**DÉCISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
modifiant des décisions antérieures concernant certaines conditions  
techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques**

**M (73) 28**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter certaines dispositions des Décisions du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, du 8 avril 1969, M (69) 16 et du 31 décembre 1971, M (71) 61 afin de tenir compte de l'évolution de la technique automobile,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article 2, point 4 de la Décision du Comité de Ministres du 31 décembre 1971, M (71) 61, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 4. Si les conditions fixées au point 9. relatives au champ de vision du rétroviseur intérieur ne sont pas remplies, un rétroviseur extérieur monté du côté droit du véhicule est exigé. Dans ce cas, et si le rétroviseur intérieur n'assure aucune visibilité vers l'arrière, la présence de ce dernier n'est pas prescrite. »

*Article 2*

La longueur maximale des remorques à un essieu, fixée à 8 m par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, est portée à 10 m pour autant que le poids maximum autorisé soit supérieur à 2.500 kg et que le porte à faux arrière ne dépasse pas 3,50 m.

*Article 3*

La longueur maximale d'un ensemble constitué d'un tracteur et d'une semi-remorque, fixée à 15 m par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, est portée à 15,50 m.

*Article 4*

L'article 1.c) de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« c) remorque à un essieu : toute remorque, à l'exclusion des semi-remorques, ne comportant :

- 1° qu'un seul essieu ;
- 2° que deux essieux dans le prolongement l'un de l'autre ;
- 3° que deux essieux situés au maximum à 1 m l'un de l'autre ;
- 4° qu'un groupe d'essieux dont tous les éléments de fixation au châssis se trouvent sur un même axe horizontal perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule ou tout autre groupe d'essieux qui peut être considéré comme équivalent. »

*Article 5*

Chacun des trois pays prend endéans un délai de trois mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST